

Cet accord présenté et rédigé par l'AFNOR constitue une œuvre collective au sens du Code de la Propriété Intellectuelle. Il ne peut en aucun cas être assimilé à une norme française.

Préambule

Le label Ecole Française de Canoë-Kayak (EFCK) a été créé par la Fédération Française de Canoë-Kayak pour valoriser les clubs qui ont atteint un niveau de qualité tel que définit dans le cahier des charges du label (le référentiel des bonnes pratiques) ou qui s'engagent dans une démarche de qualité afin de répondre aux exigences de ce cahier des charges.

La filière de formation fédérale est un élément central de la labellisation.

Le label EFCK est une marque nationale appartenant à la FFCK.

Article 1. Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'obtention du label EFCK et de sa mention « Performance Sportive ». Il est complété par un guide pédagogique intitulé « référentiel des bonnes pratiques ».

Article 2. Durée de validité du règlement

Le nouveau label EFCK prend effet le 1er janvier 2014. Il est renouvelable en 2015 et 2016.

Un nouveau règlement sera établi pour l'attribution du label au-delà de l'année 2016.

Article 3. Droits des EFCK

a) Promotion et communication

La FFCK accorde aux EFCK le droit d'exploiter la marque « Ecole Française de Canoë Kayak » afin qu'elles développent leur promotion au niveau territorial. Pour cela la FFCK met à leur disposition un kit de communication comprenant une charte graphique, des outils de communication pour le web, l'édition et la signalétique.

La FFCK concourt à la promotion des EFCK au niveau national au moyen de son site Internet.

La FFCK communique auprès des partenaires institutionnels des EFCK (commune, conseil général et régional, services déconcentrés du ministère des Sports).

b) Accompagnement

Les EFCK bénéficient d'un accompagnement prioritaire de la FFCK en ce qui concerne notamment :

- leur démarche qualité,
- les demandes de subventions d'équipement auprès du CNDS,
- la résolution de problèmes d'accès aux sites de pratique,
- l'accompagnement de projet d'aménagements de leurs locaux et de leur site de pratiques...,
-

Article 3 bis. Droits des EFCK ayant obtenu la mention « Performance Sportive »

Les EFCK qui obtiennent la mention « performance sportive » intègrent le réseau des structures du parcours de l'excellence sportive de niveau 1 (PES 1).

Article 4. Devoirs des EFCK

a) Le Président du club :

Le président du club engage sa responsabilité sur l'exactitude des renseignements fournis sur la base de données fédérale. Il s'engage à respecter et faire respecter le règlement du label EFCK au sein de son club.

b) Les EFCK :

Au-delà des devoirs propres à l'affiliation, les EFCK doivent :

- respecter le présent règlement,
- renseigner avec honnêteté le bilan annuel sur l'extranet fédéral,
- renseigner avec honnêteté la grille d'évaluation,
- respecter la charte graphique des EFCK,
- respecter les obligations liées aux partenariats de la FFCK notamment au partenariat EDF,
- accueillir avec bienveillance les personnes qualifiées pour vérifier l'avancement du club dans la démarche de qualité.

Article 5. Conditions de candidature

Les clubs qui souhaitent candidater pour obtenir le label EFCK doivent :

- **avoir préalablement communiqué leur projet associatif au siège fédéral et à leur CRCK,**
- **reconnaitre avoir pris connaissance du présent règlement,**
(En cochant la case réservée à cet effet dans le module label de GOAL)
- **remplir la grille d'évaluation et d'engagement dans la démarche de qualité,**

La grille d'évaluation et d'engagement dans la démarche de qualité est accessible dans le module label de l'extranet fédéral (GOAL). Elle doit être renseignée chaque année entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N. Chaque critère est numéroté 0 (critère non rempli) ou 1 (critère rempli).

Les clubs qui souhaitent obtenir la mention « Performance Sportive » doivent l'indiquer lorsqu'ils remplissent la grille d'évaluation et d'engagement dans la démarche qualité. Seuls les clubs respectant les critères mentionnés dans le PES 1 peuvent en faire la demande.

Article 6. Délivrance du label

La délivrance du label est conditionnée par la validation préalable du Comité Régional de Canoë-kayak (CRCK) puis du Bureau Exécutif de la Fédération. La Direction Technique Nationale peut demander des informations complémentaires au CRCK et/ou au club.

Le label EFCK est attribué :

- en 2014, aux clubs respectant au moins 25 critères d'évaluation sur 46,
- en 2015, aux clubs respectant au moins 35 critères d'évaluation sur 46,
- en 2016, aux clubs respectant la totalité des critères d'évaluation.

La mention « Performance Sportive » est attribuée aux clubs ayant obtenu le label EFCK et respectant les critères du parcours de l'excellence sportive de niveau 1 (PES 1).

Le Bureau Exécutif statue sur les demandes enregistrées avant la date du 31 mars, validées par leur CRCK respectif. Au-delà de cette date, toute demande ne sera pas traitée.

Article 7. Rôle du CRCK

Le CRCK vérifie que les informations indiquées dans la grille d'évaluation par le club candidat sont exactes. Il valide (avec ou sans la mention « Performance Sportive ») ou refuse la demande de candidature du club.

Lorsqu'il valide le dossier auprès du siège fédéral, le président du CRCK engage sa responsabilité.

Article 8. Renouvellement du label

Le label est renouvelé chaque année selon les modalités définies à l'article 5 et 6 du présent règlement.

Article 9. Coût

Le coût annuel est de 200 €. La quote-part du CRCK est de 50%.

Article 10. Retrait du label

Le label peut être retiré à tout moment dans les cas suivants :

- en cas de faute grave constatée notamment en matière de respect des règles de sécurité.
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis dans la grille d'évaluation et d'engagement dans la démarche de qualité.

En cas de retrait de son label, le club devra respecter une période de carence de 3 années pour postuler à nouveau au label EFCK.

Article 11. Recours

Les clubs ont la possibilité de déposer un recours relatif au label (non attribution, retrait,...). Ce recours motivé devra être adressé par courrier recommandé au président fédéral. Ce recours sera étudié par le Bureau Exécutif qui statuera sur le sujet dans un délai de 4 semaines après concertation avec le CRCK.

En partenariat avec :  EDF
